

MESURE DE CONSERVATION 32-02 (1998)
Interdiction de la pêche dirigée de poissons
dans la sous-zone statistique 48.1

| | |
|---------|----------------|
| Espèces | poissons visés |
| Zones | 48.1 |
| Saisons | toutes |
| Engins | tous |

La capture de poissons dans la sous-zone statistique 48.1 pour des objectifs autres que scientifiques est interdite à compter du 7 novembre 1998 et au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation de la biomasse du stock soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêche, en fonction des avis du Comité scientifique.